



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

**N° 1281 / 2024  
du 14 juin 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**SAS 2F 2B ENERGIE - « Les Petites Murailles » - 03360 LÉTELON  
Respect des prescriptions applicables aux activités de méthanisation agricole**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2681bis/2021 du 26 novembre 2021 de l'installation de méthanisation de l'installation exploité par la société 2F 2B ÉNERGIE sur la commune de LÉTELON au lieu-dit « Les Petites Murailles » ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 mai 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 21 mai 2024 ;

**Vu** l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté présenté ;

**Considérant** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 202 862 5689 en date du 15/05/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 avril 2024, les inspecteurs des installations classées ont constaté la présence anormale d'écoulements d'origines organiques issus des silos de stockage de matières solides du méthaniseur et de l'élevage bovin voisin de l'EARL BARONNET dans le fossé communal situé au bord de l'exploitation ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**Considérant** que les manquements constatés en matière de collecte des écoulements pollués constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de stockage adapté de ces écoulements pollués et le rejet de ceux-ci directement dans le milieu naturel, sans traitement préalable, occasionnent une pollution des eaux superficielles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS 2F 2B ÉNERGIE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect des prescriptions générales

La SAS 2F 2B ÉNERGIE, dont le représentant légal est M. Jérémy FRÉMONT, exploitant un méthaniseur agricole, sis « Les Petites Murailles », sur la commune de LÉTELON, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé, en son article 39 :

- en prenant les dispositions nécessaires en vue de faire cesser tout rejet direct d'écoulements pollués (au sens de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé) vers le milieu naturel sans traitement préalable, dans les 72 heures ;

ET

- en fournissant une étude de dimensionnement des équipements de confinement et de traitement des écoulements de façon à ce que les objectifs de qualité assignés au milieu récepteur soient respectés, dans un délai de 1 mois. Cette modification notable au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, sera intégrée au dossier de porter à connaissance que la société 2F 2B ÉNERGIE a déjà déposé le 12 avril 2024 concernant une augmentation de capacité et modification des intrants.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des mesures exécutoires seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- Monsieur le Sous-préfet de Montluçon,
- Monsieur le maire de la commune de LÉTELON,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

**14 JUIN 2024**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

